



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532847-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Publication électronique le : 26 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DÉPARTEMENTAUX

(N°2025-509)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'éducation et, notamment, son article L.313-5 ;

Vu la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État, pour les sites d'Arras, Calais, et Saint-Pol-sur-Ternoise, les conventions de mise à disposition des locaux affectés aux Centres d'Information et d'Orientation (CIO), pour le site de Boulogne-sur-Mer le bail de sous-location affecté au CIO, et pour le site de Lens la convention de mise à disposition de biens mobiliers au CIO, dans les conditions reprises au rapport en annexe et conformément aux termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle aménagement et développement territorial
Direction de l'immobilier
Service immobilier départemental

Rectorat de Région Académique Hauts-de-France
Service de Région Académique de la Politique Immobilière
Pôle Immobilier

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ARRAS - 53 rue de Douai

Entre

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9 - n° SIRET : 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental autorisé à agir par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025 ;

ci-après désigné par « Département » ou « collectivité propriétaire »

Et

L'État,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais (Division domaine), dont les bureaux sont 5 rue Docteur Brassart, BP 30 015, 62 034 ARRAS Cedex,

– agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, suivant arrêté du 28 avril 2025 et subdélégation du 29 avril 2025;

– assisté de Madame la Rectrice de Région Académique, dont les bureaux sont à Lille, 144 rue de Bavay BP 709 59 033 LILLE CEDEX, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Rectorat ;

ci-après désigné « État » ou « bénéficiaire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) sont des services déconcentrés de l'Éducation nationale dont le fonctionnement et l'équipement sont assurés soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Dans le Pas-de-Calais, sur les onze CIO, cinq sont ainsi à la charge du Département au titre de sa politique volontariste (Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Pol-Sur-Ternoise). Hormis le traitement des fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, la totalité des charges incombent au Département (charges patrimoniales, dépenses énergétiques, informatique, nettoyage des locaux, véhicules, fournitures, ...), conformément aux articles D313-10 à D313-12 du Code l'éducation.

Le renforcement des contraintes financières imposées par l'État à la collectivité dans un contexte d'accroissement des besoins sociaux dont la réponse relève de ses compétences, constraint le Département à redéfinir ses priorités d'intervention à compter de 2025.

Aussi, en cohérence avec la loi du 5 septembre 2018, dite loi Avenir professionnel qui précise les rôles de chacun en matière d'orientation, le Département a exprimé, par courrier du 25 octobre 2024, la volonté de mettre un terme à sa contribution matérielle et financière au 1^{er} septembre 2025.

Une démarche partenariale a ainsi été engagée avec les services de l'Éducation nationale pour accompagner et définir les étapes de la transition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'État les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par l'article L313-5 du Code de l'éducation et par la présente convention.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2025 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2027.

La mise à disposition pourra prendre fin par anticipation en cas de désaffection du bien. Le bénéficiaire s'engage à en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date de la libération des locaux.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un immeuble bâti d'une superficie de 495 m² situé à Arras (62000), 53 rue de Douai, repris au cadastre sous le numéro AH 214 pour une superficie cadastrale totale de 1347 m² conformément aux éléments joints en annexes.

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés au centre d'information et d'orientation, service dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En cas de désaffection totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers et équipements

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il assure le renouvellement des biens mobiliers.

Compte tenu de la durée de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra procéder, sauf autorisation du Département, à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'État étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'État.

Article 7 : Modalités financières

7-1 : Dépenses de fonctionnement

Compte tenu de l'affectation des locaux à une mission d'intérêt général, de la durée de l'occupation et de la prise en charge par le bénéficiaire de l'ensemble des charges et travaux incombant au propriétaire, l'occupation objet de la présente convention est consentie à titre gratuit.

L'État prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Le bâtiment affecté au CIO d'Arras fait partie d'un ensemble immobilier constitué de plusieurs bâtiments, en partie occupés par les services départementaux et en partie libres d'occupation. Certaines dépenses de fonctionnement qui ne sont pas individualisées par bâtiment continueront d'être acquittées par le Département qui refacturera au bénéficiaire au prorata des surfaces occupées.

Les modalités de prise en charge directe ou de refacturation sont détaillées dans le tableau suivant :

Postes de dépenses	Prise en charge directe par le bénéficiaire	Refacturation par le Département	Observations
Eau	*	Clé de répartition : 67,80%	
Électricité	*	Clé de répartition : 67,80%	Totalité des surfaces occupées de l'ensemble immobilier (hors caves) = 730 m ²
Gaz	*	Clé de répartition : 67,80%	réparties comme suit : - par le Département : 235 m ² - par le CIO : 495 m ²
Chaudière : entretien (y compris ramonage de la cheminée), réparations et remplacement de pièces	*	Clé de répartition : 67,80%	soit 67,80% à la charge de l'État
Entretien des espaces extérieurs	*	Clé de répartition : 67,80%	

Contrats de maintenance obligatoires (VTO gaz et électricité)	*	Clé de répartition : 67,80%	
Maintenance des extincteurs	OUI	*	Les extincteurs existants sont laissés en place et devront être restitués au Département avec les locaux en fin de convention
Maintenance du défibrillateur	OUI à compter de 2026	*	Le défibrillateur est laissé en place par le Département qui effectuera sa maintenance fin 2025, et le récupérera lors de la libération des lieux.
Nettoyage des locaux	OUI	*	*
Liaison internet jusqu'au 16/01/2027	*	OUI 313,20 € /mois	Le Département maintiendra la liaison internet jusqu'à l'échéance de son marché en cours fixée au 16/01/2027
Téléphonie	OUI	*	Le Département laisse au bénéficiaire le central téléphonique existant
Ordinateurs	OUI après reprise par le Département de son parc informatique	*	Le Département laisse en place son parc informatique jusqu'au 1er trimestre 2026, date à l'issue de laquelle il le récupérera. Toutefois, il n'en assure plus la maintenance ni le remplacement dès le 01/09/2025.

7-2 : Modalités de paiement

Le titre de recette correspondant à l'année N sera émis par les services départementaux en N+1, dès que l'ensemble des factures nécessaires à son élaboration seront disponibles.

Depuis le 1er janvier 2020, les titres doivent être dématérialisés dès lors qu'ils concernent une administration de l'État. Il convient depuis cette date de déposer les titres de perception sur le portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. En application du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les mentions à inscrire sur les avis d'échéance sont :

- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement (spécifique pour les personnes publiques) ;
- le numéro d'engagement comptable ;
- la période de référence de facturation.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 8 : Mobilier et matériels

Le Département laisse au bénéficiaire l'usage du mobilier, électroménager et matériels divers garnissant les locaux à la date d'effet de la présente.

Le bénéficiaire pourra disposer du mobilier comme il le souhaite, avec obligation de restituer les lieux totalement vides au moment de la désaffectation des locaux.

Article 9 : État des lieux

Un état des lieux amiable sera établi contradictoirement entre les parties dans les meilleurs délais au moment de la prise d'effet de la présente convention et lors de la restitution des locaux.

Article 10 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Article 11 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 12 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le plan des locaux (annexe 2)
- état des lieux (annexe 3)

Fait à Arras, le en 4 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation
Le directeur de l'immobilier

Pour l'État

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais,

Frédéric ROBERJOT

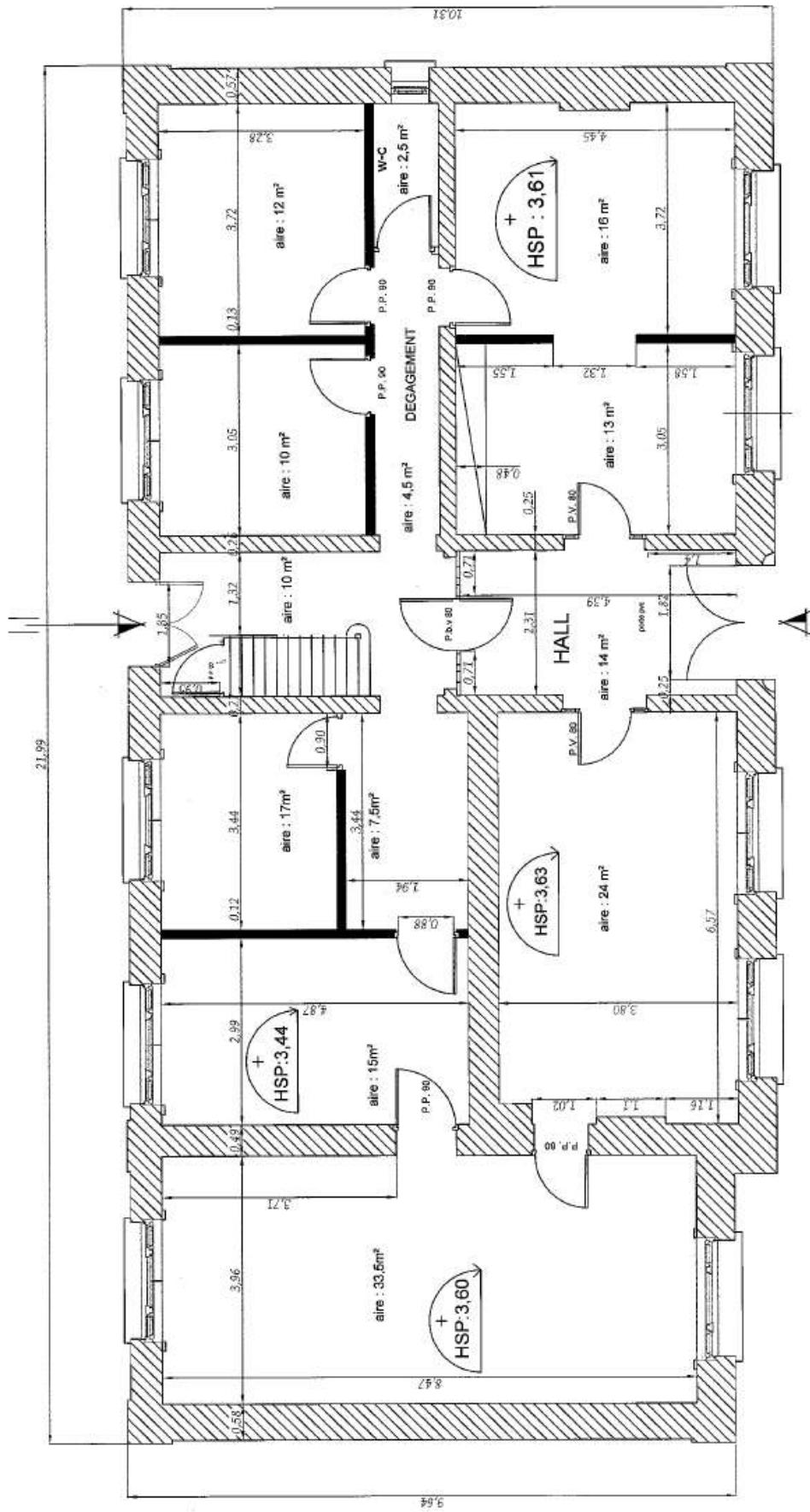
Pour le représentant du service gestionnaire,
Madame la Rectrice de Région Académique

ANNEXE 1 - Arras— 53 rue de Douai



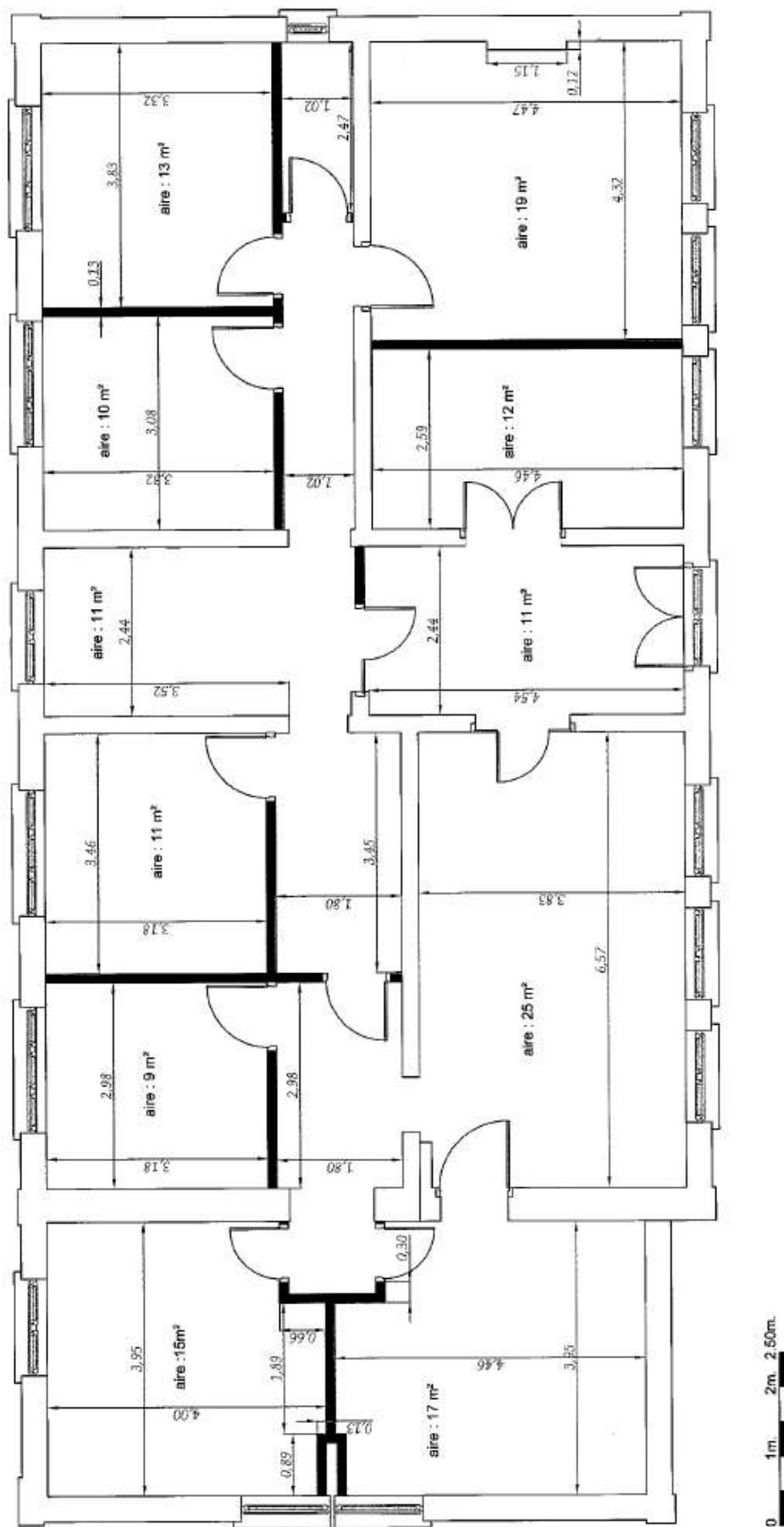
ANNEXE 2 – Plans

REZ DE CHAUSSEE



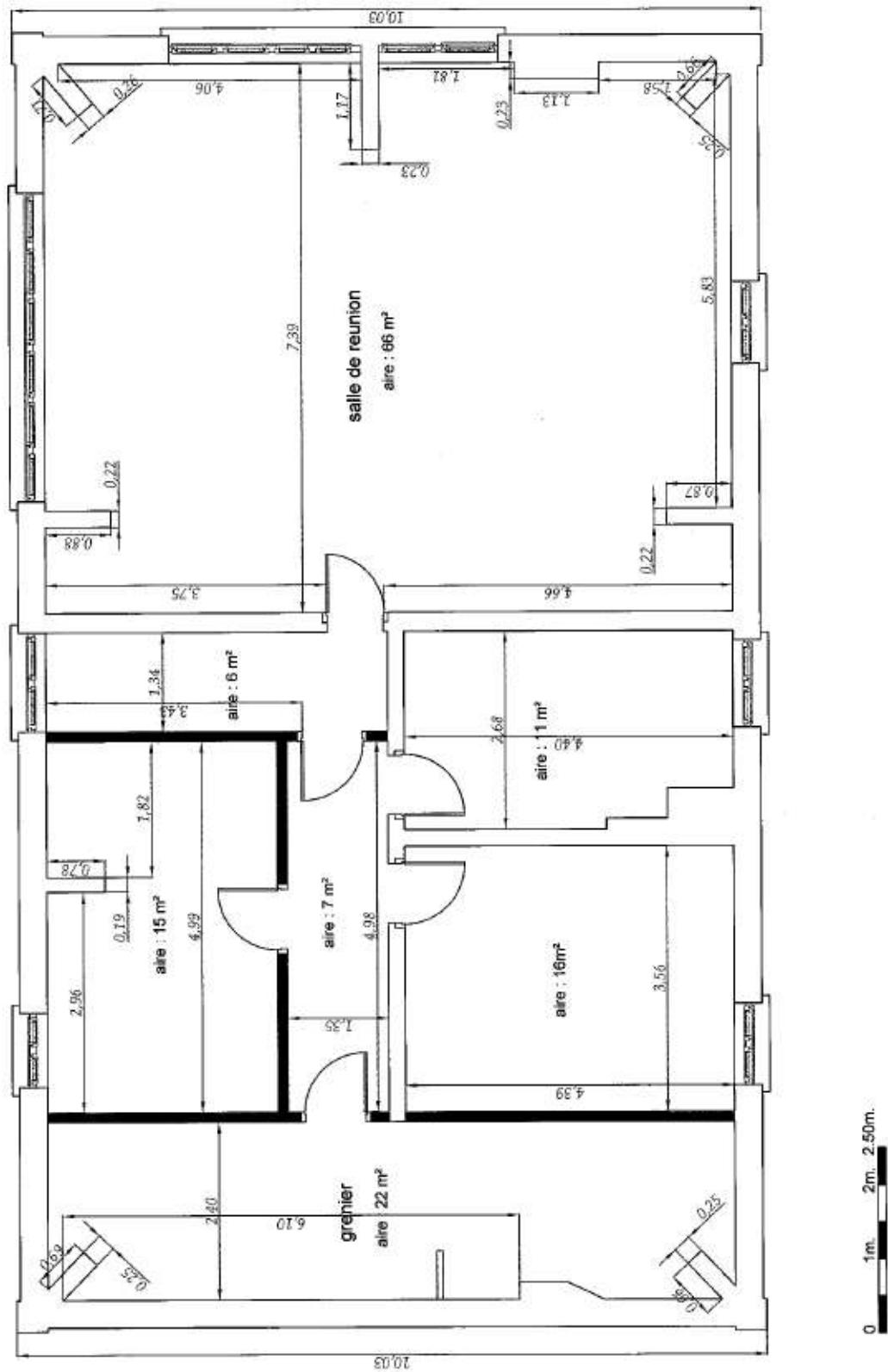
Centre d'information et d'Orientation
53, rue de Douai, ARRAS
Rez de chaussée

PREMIER ETAGE

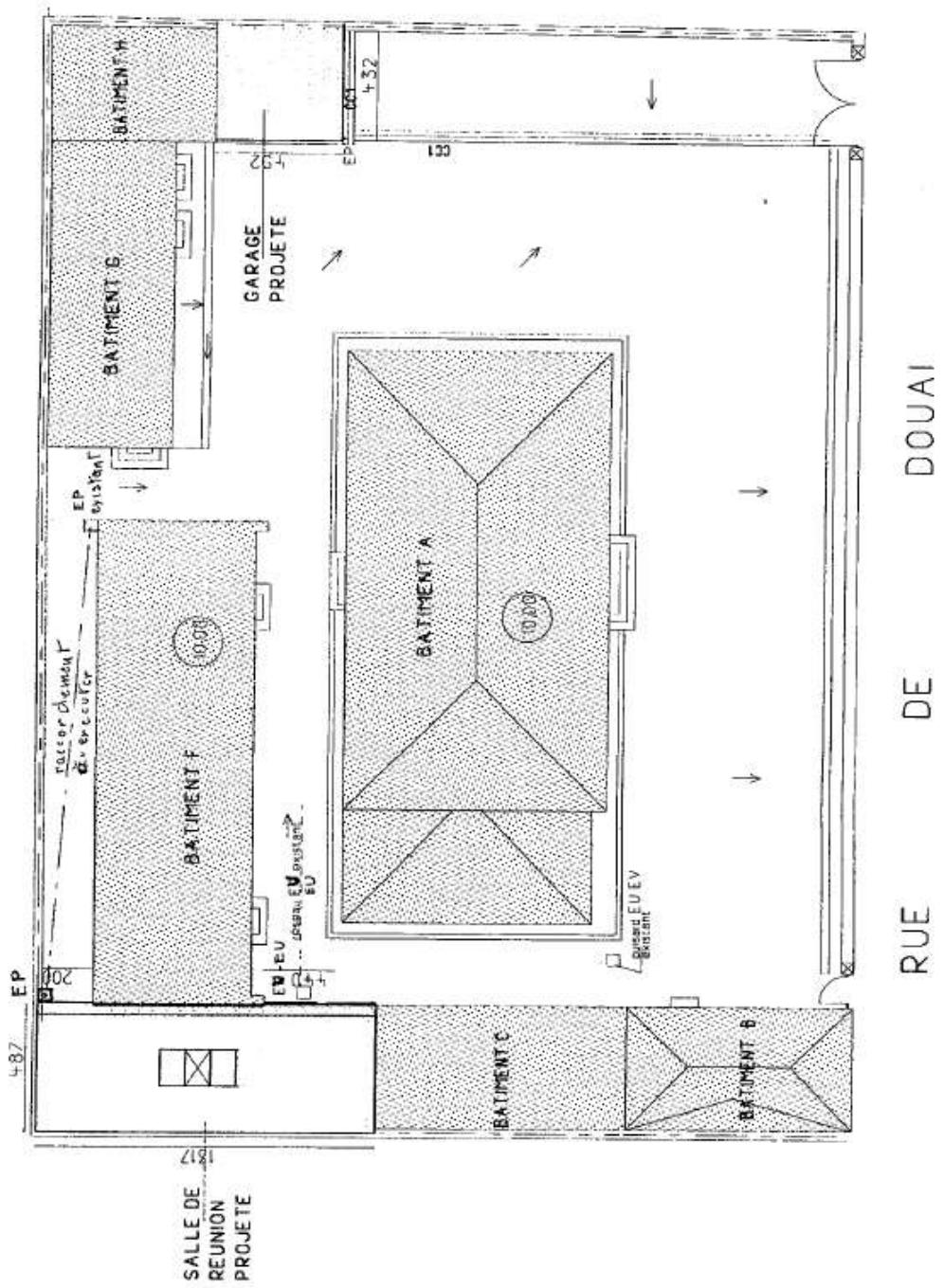


Centre d'Information et d'Orientation
53, rue de Douai, ARRAS
1er étage

ETAGE SOUS COMBLE



Centre d'Information et d'Orientation
53, rue de Douai, ARRAS
2ème étage



RUE DE DOUAI

PLAN MASSE
éch 1/200

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

CALAIS – 435 rue du Pasteur Martin Luther King

Entre

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9 - n° SIRET : 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental autorisé à agir par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025 ;

ci-après désigné par « Département » ou « collectivité propriétaire »

Et

L'État,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais (Division domaine), dont les bureaux sont 5 rue Docteur Brassart, BP 30 015, 62 034 ARRAS Cedex,

– agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, suivant arrêté du 28 avril 2025 et subdélégation du 29 avril 2025;

– assisté de Madame la Rectrice de Région Académique, dont les bureaux sont à Lille, 144 rue de Bavay BP 709 59 033 LILLE CEDEX, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Rectorat ;

ci-après désigné « État » ou « bénéficiaire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) sont des services déconcentrés de l'Éducation nationale dont le fonctionnement et l'équipement sont assurés soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Dans le Pas-de-Calais, sur les onze CIO, cinq sont ainsi à la charge du Département au titre de sa politique volontariste (Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Pol-Sur-Ternoise). Hormis le traitement des fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, la totalité des charges incombent au Département (charges patrimoniales, dépenses énergétiques, informatique, nettoyage des locaux, véhicules, fournitures, ...), conformément aux articles D313-10 à D313-12 du Code l'éducation.

Le renforcement des contraintes financières imposées par l'État à la collectivité dans un contexte d'accroissement des besoins sociaux dont la réponse relève de ses compétences, constraint le Département à redéfinir ses priorités d'intervention à compter de 2025.

Aussi, en cohérence avec la loi du 5 septembre 2018, dite loi Avenir professionnel qui précise les rôles de chacun en matière d'orientation, le Département a exprimé, par courrier du 25 octobre 2024, la volonté de mettre un terme à sa contribution matérielle et financière au 1^{er} septembre 2025.

Une démarche partenariale a ainsi été engagée avec les services de l'Éducation nationale pour accompagner et définir les étapes de la transition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'État les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par l'article L313-5 du Code de l'éducation et par la présente convention.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2025 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2027.

La mise à disposition pourra prendre fin par anticipation en cas de désaffection du bien. Le bénéficiaire s'engage à en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date de la libération des locaux.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un immeuble bâti d'une superficie de 819 m² situé à Calais (62100), 435 rue du Pasteur Martin Luther King, repris au cadastre sous le numéro DO 21 pour une superficie cadastrale totale de 3379 m² conformément aux éléments joints en annexes.

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés au centre d'information et d'orientation, service dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En cas de désaffection totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers et équipements

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il assure le renouvellement des biens mobiliers.

Compte tenu de la durée de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra procéder, sauf autorisation du Département, à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'État étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'État.

Article 7 : Modalités financières

7-1 : Dépenses de fonctionnement

Compte tenu de l'affectation des locaux à une mission d'intérêt général, de la durée de l'occupation et de la prise en charge par le bénéficiaire de l'ensemble des charges et travaux incombant au propriétaire, l'occupation objet de la présente convention est consentie à titre gratuit.

L'État prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Les modalités de prise en charge directe ou de refacturation sont détaillées dans le tableau suivant :

Postes de dépenses	Prise en charge directe par le bénéficiaire	Refacturation par le Département	Observations
Eau	OUI	*	*
Électricité	OUI	*	*
Gaz	OUI	*	*
Chaudière : entretien (y compris ramonage de la cheminée), réparations et remplacement de pièces	OUI	*	*
Contrats de maintenance obligatoires (VTO)	OUI	*	*
Maintenance des extincteurs	OUI	*	Les extincteurs existants sont laissés en place et devront être restitués au Département avec les locaux en fin de convention

Maintenance du défibrillateur	OUI à compter de 2026	*	Le défibrillateur est laissé en place par le Département qui effectuera sa maintenance fin 2025, et le récupérera lors de la libération des lieux.
Maintenance de l'ascenseur	OUI	*	*
Entretien des espaces verts	OUI	*	*
Nettoyage des locaux	OUI	*	*
Liaison internet jusqu'au 16/01/2027	*	OUI 313,20 € /mois	Le Département maintiendra la liaison internet jusqu'à l'échéance de son marché en cours fixée au 16/01/2027
Téléphonie	OUI	*	Le Département laisse au bénéficiaire le central téléphonique existant
Ordinateurs	OUI après reprise par le Département de son parc informatique	*	Le Département laisse en place son parc informatique jusqu'au 1er trimestre 2026, date à l'issue de laquelle il le récupérera. Toutefois, il n'en assure plus la maintenance ni le remplacement dès le 01/09/2025.

7-2 : Modalités de paiement

Le titre de recette correspondant aux frais de la liaison internet de l'année N sera émis par les services départementaux en N+1.

Depuis le 1er janvier 2020, les titres doivent être dématérialisés dès lors qu'ils concernent une administration de l'État. Il convient depuis cette date de déposer les titres de perception sur le portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. En application du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les mentions à inscrire sur les avis d'échéance sont :

- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement (spécifique pour les personnes publiques) ;
- le numéro d'engagement comptable ;
- la période de référence de facturation.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 8 : Mobilier et matériels

Le Département laisse au bénéficiaire l'usage du mobilier, électroménager et matériels divers garnissant les locaux à la date d'effet de la présente.

Le bénéficiaire pourra disposer du mobilier comme il le souhaite, avec obligation de restituer les lieux totalement vides au moment de la désaffection des locaux.

Article 9 : État des lieux

Un état des lieux amiable sera établi contradictoirement entre les parties dans les meilleurs délais au moment de la prise d'effet de la présente convention et lors de la restitution des locaux.

Article 10 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Article 11 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 12 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le plan des locaux (annexe 2)
- l'état des lieux (annexe 3)

Fait à Arras, le en 4 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation
Le directeur de l'immobilier

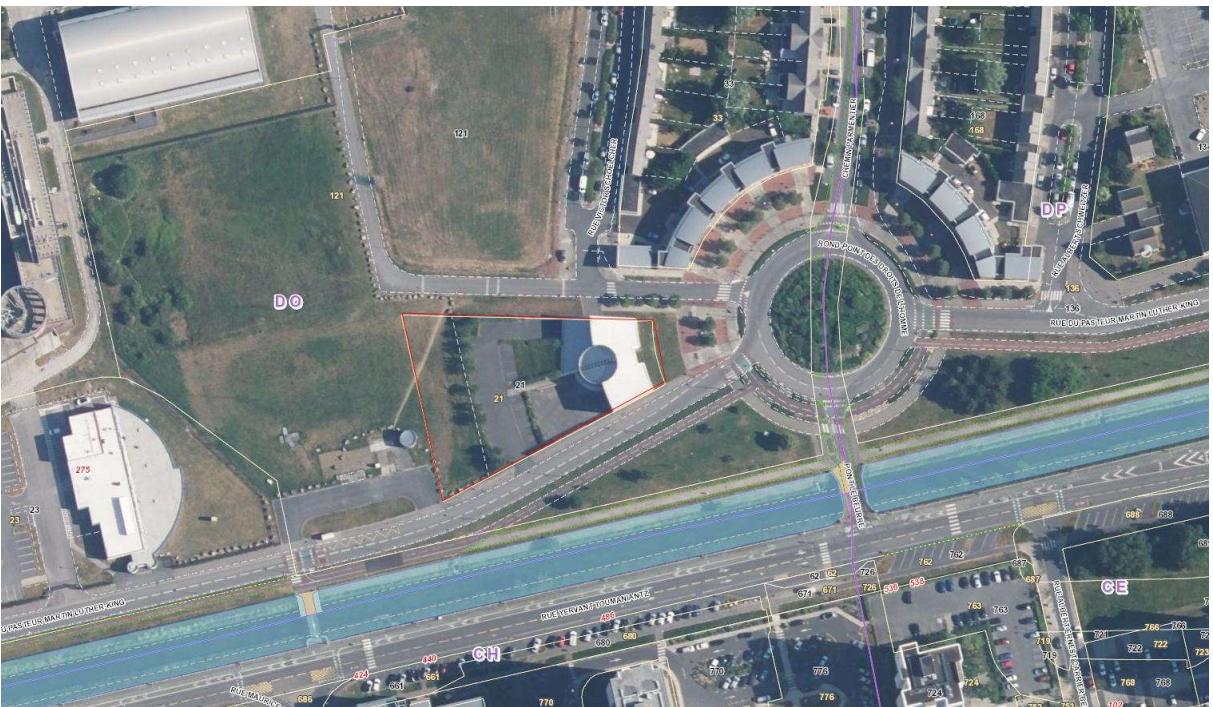
Frédéric ROBERJOT

Pour l'État

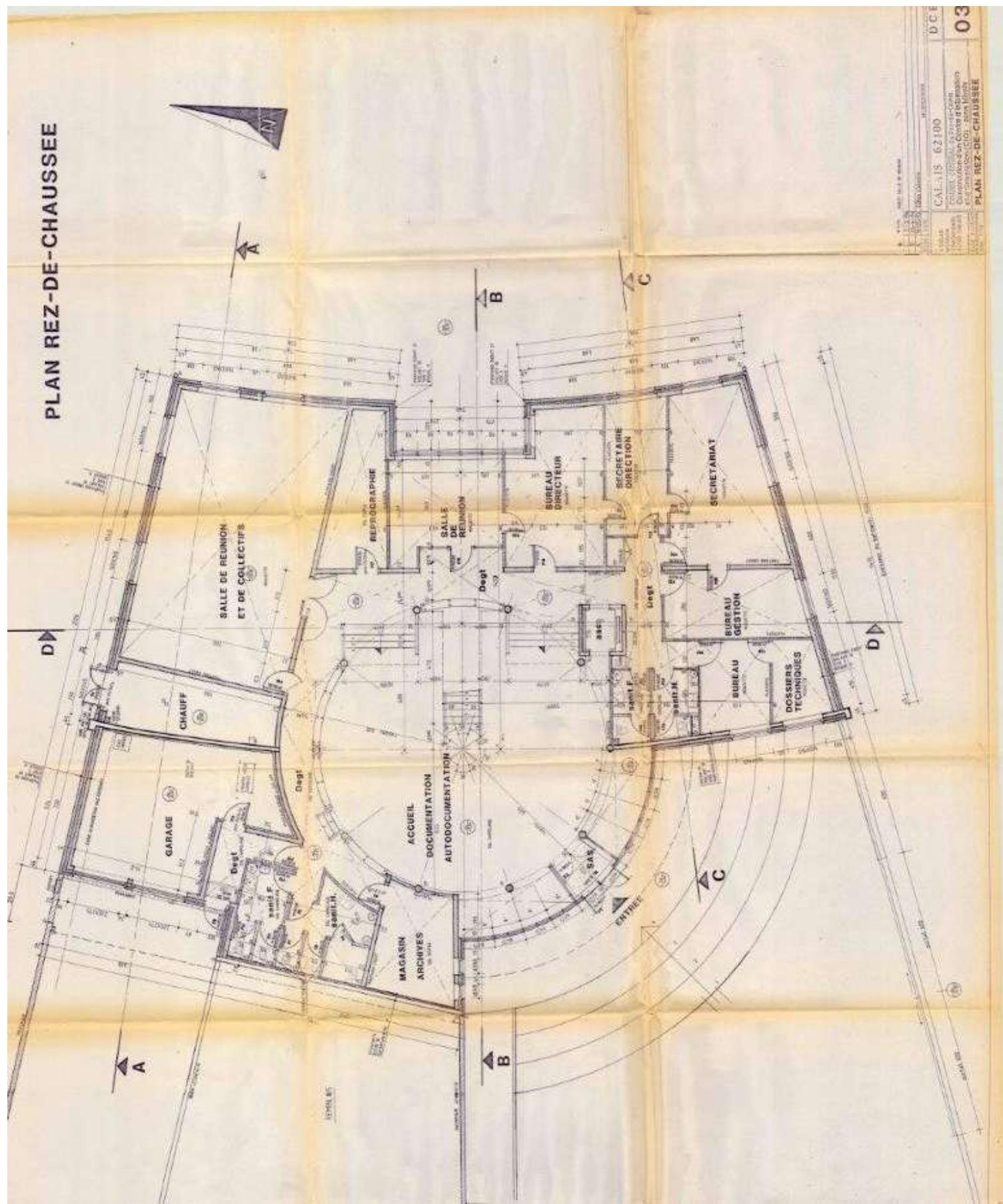
Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais,

Pour le représentant du service gestionnaire,
Madame la Rectrice de Région Académique

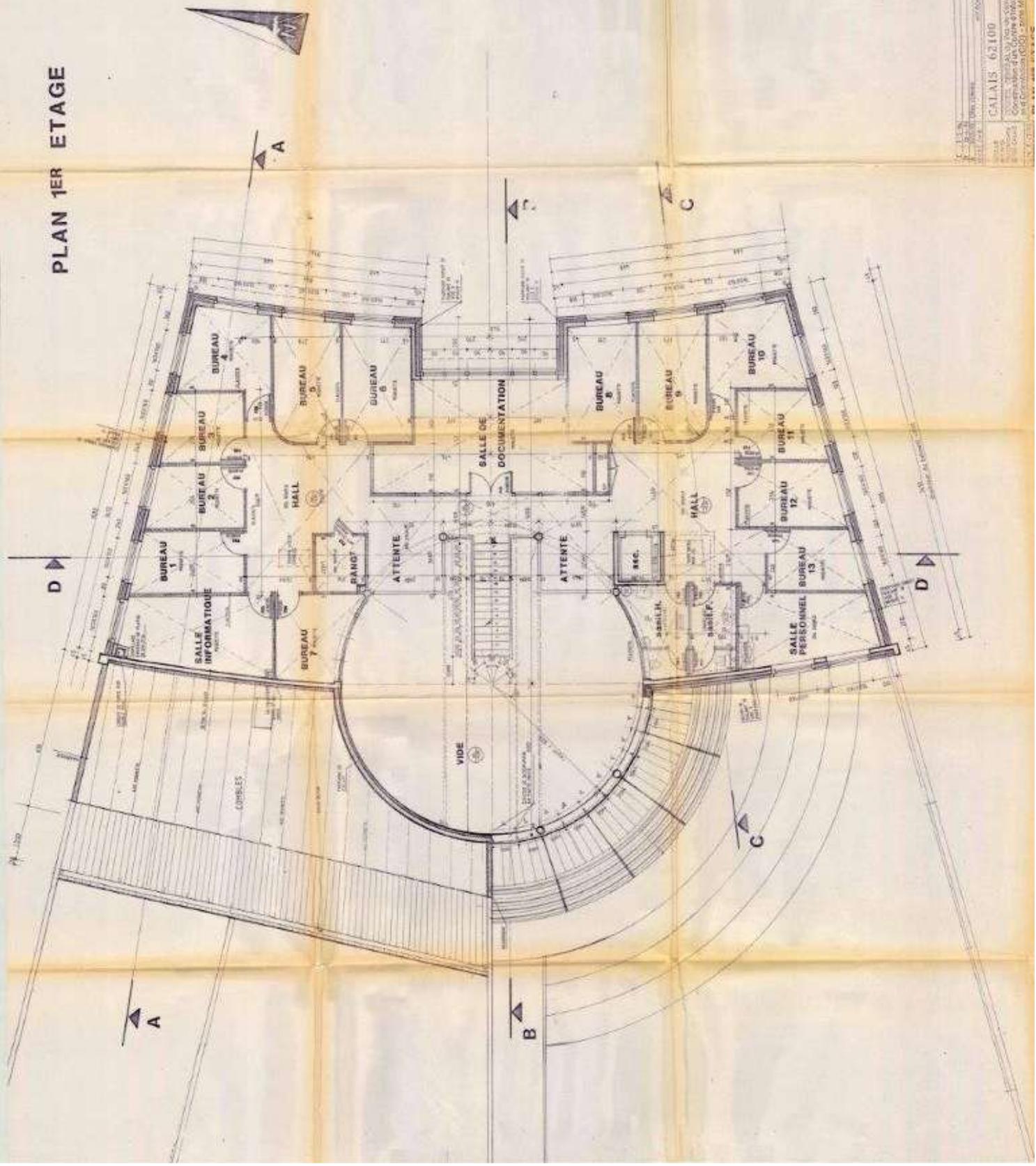
ANNEXE 1 – Calais - 435 rue du Pasteur Martin Luther King



ANNEXE 2 – Plans



PLAN 1ER ETAGE





Pôle aménagement et développement territorial
Direction de l'immobilier
Service immobilier départemental

Rectorat de Région Académique Hauts-de-France
Service de Région Académique de la Politique Immobilière
Pôle Immobilier

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

SAINT-POL-SUR-TERNOISE – 6 rue de Fruges

Entre

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9 - n° SIRET : 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental autorisé à agir par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025 ;

ci-après désigné par « Département » ou « collectivité propriétaire »

Et

L'État,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais (Division domaine), dont les bureaux sont 5 rue Docteur Brassart, BP 30 015, 62 034 ARRAS Cedex,

– agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, suivant arrêté du 28 avril 2025 et subdélégation du 29 avril 2025;

– assisté de Madame la Rectrice de Région Académique, dont les bureaux sont à Lille, 144 rue de Bavay BP 709 59 033 LILLE CEDEX, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Rectorat ;

ci-après désigné « État » ou « bénéficiaire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) sont des services déconcentrés de l'Éducation nationale dont le fonctionnement et l'équipement sont assurés soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Dans le Pas-de-Calais, sur les onze CIO, cinq sont ainsi à la charge du Département au titre de sa politique volontariste (Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Pol-Sur-Ternoise). Hormis le traitement des fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, la totalité des charges incombent au Département (charges patrimoniales, dépenses énergétiques, informatique, nettoyage des locaux, véhicules, fournitures, ...), conformément aux articles D313-10 à D313-12 du Code l'éducation.

Le renforcement des contraintes financières imposées par l'État à la collectivité dans un contexte d'accroissement des besoins sociaux dont la réponse relève de ses compétences, constraint le Département à redéfinir ses priorités d'intervention à compter de 2025.

Aussi, en cohérence avec la loi du 5 septembre 2018, dite loi Avenir professionnel qui précise les rôles de chacun en matière d'orientation, le Département a exprimé, par courrier du 25 octobre 2024, la volonté de mettre un terme à sa contribution matérielle et financière au 1^{er} septembre 2025.

Une démarche partenariale a ainsi été engagée avec les services de l'Éducation nationale pour accompagner et définir les étapes de la transition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'État les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par l'article L313-5 du Code de l'éducation et par la présente convention.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2025 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2027.

La mise à disposition pourra prendre fin par anticipation en cas de désaffection du bien. Le bénéficiaire s'engage à en informer le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la date de la libération des locaux.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un immeuble bâti d'une superficie de 559 m² situé à Saint-Pol-sur-Ternoise (62310), 6 rue de Fruges, repris au cadastre sous le numéro AB 1017 pour une superficie cadastrale totale de 277 m² conformément aux éléments joints en annexes.

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés au centre d'information et d'orientation, service dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En cas de désaffection totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers et équipements

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il assure le renouvellement des biens mobiliers.

Compte tenu de la durée de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra procéder, sauf autorisation du Département, à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'État étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'État.

Article 7 : Modalités financières

7-1 : Dépenses de fonctionnement

Compte tenu de l'affectation des locaux à une mission d'intérêt général, de la durée de l'occupation et de la prise en charge par le bénéficiaire de l'ensemble des charges et travaux incombant au propriétaire, l'occupation objet de la présente convention est consentie à titre gratuit.

L'État prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Les modalités de prise en charge directe ou de refacturation sont détaillées dans le tableau suivant :

Postes de dépenses	Prise en charge directe par le bénéficiaire	Refacturation par le Département	Observations
Eau	OUI	*	*
Électricité	OUI	*	*
Gaz	OUI	*	*
Chaudière : entretien (y compris ramonage de la cheminée), réparations et remplacement de pièces	OUI	*	*
Contrats de maintenance obligatoires (VTO)	OUI	*	*
Maintenance des extincteurs	OUI	*	Les extincteurs existants sont laissés en place et devront être restitués au Département avec les locaux en fin de convention

Maintenance du défibrillateur	OUI à compter de 2026	*	Le défibrillateur est laissé en place par le Département qui effectuera sa maintenance fin 2025, et le récupérera lors de la libération des lieux.
Nettoyage des locaux	OUI	*	*
Liaison internet jusqu'au 16/01/2027	*	OUI 313,20 € /mois	Le Département maintiendra la liaison internet jusqu'à l'échéance de son marché en cours fixée au 16/01/2027
Téléphonie	OUI	*	Le Département laisse au bénéficiaire le central téléphonique existant
Ordinateurs	OUI après reprise par le Département de son parc informatique	*	Le Département laisse en place son parc informatique jusqu'au 1er trimestre 2026, date à l'issue de laquelle il le récupérera. Toutefois, il n'en assure plus la maintenance ni le remplacement dès le 01/09/2025.

7-2 : Modalités de paiement

Le titre de recette correspondant aux frais de la liaison internet de l'année N sera émis par les services départementaux en N+1.

Depuis le 1er janvier 2020, les titres doivent être dématérialisés dès lors qu'ils concernent une administration de l'État. Il convient depuis cette date de déposer les titres de perception sur le portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. En application du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les mentions à inscrire sur les avis d'échéance sont :

- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement (spécifique pour les personnes publiques) ;
- le numéro d'engagement comptable ;
- la période de référence de facturation.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 8 : Mobilier et matériels

Le Département laisse au bénéficiaire l'usage du mobilier, électroménager et matériels divers garnissant les locaux à la date d'effet de la présente.

Le bénéficiaire pourra disposer du mobilier comme il le souhaite, avec obligation de restituer les lieux totalement vides au moment de la désaffectation des locaux.

Article 9 : État des lieux

Un état des lieux amiable sera établi contradictoirement entre les parties dans les meilleurs délais au moment de la prise d'effet de la présente convention et lors de la restitution des locaux.

Article 10 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Article 11 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 12 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le plan des locaux (annexe 2)
- l'état des lieux (annexe 3)

Fait à Arras, le en 4 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation
Le directeur de l'immobilier

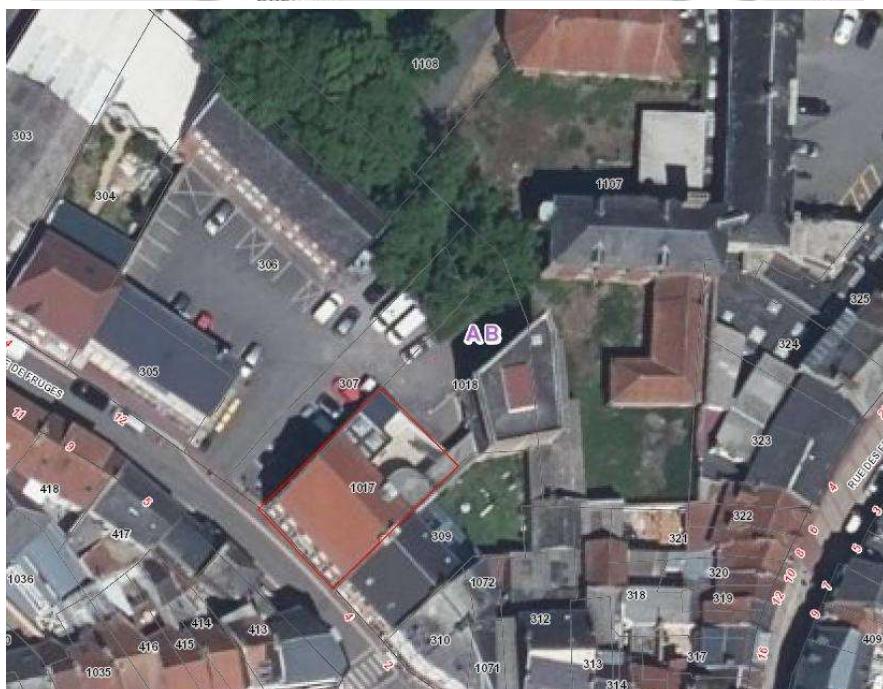
Frédéric ROBERJOT

Pour l'État

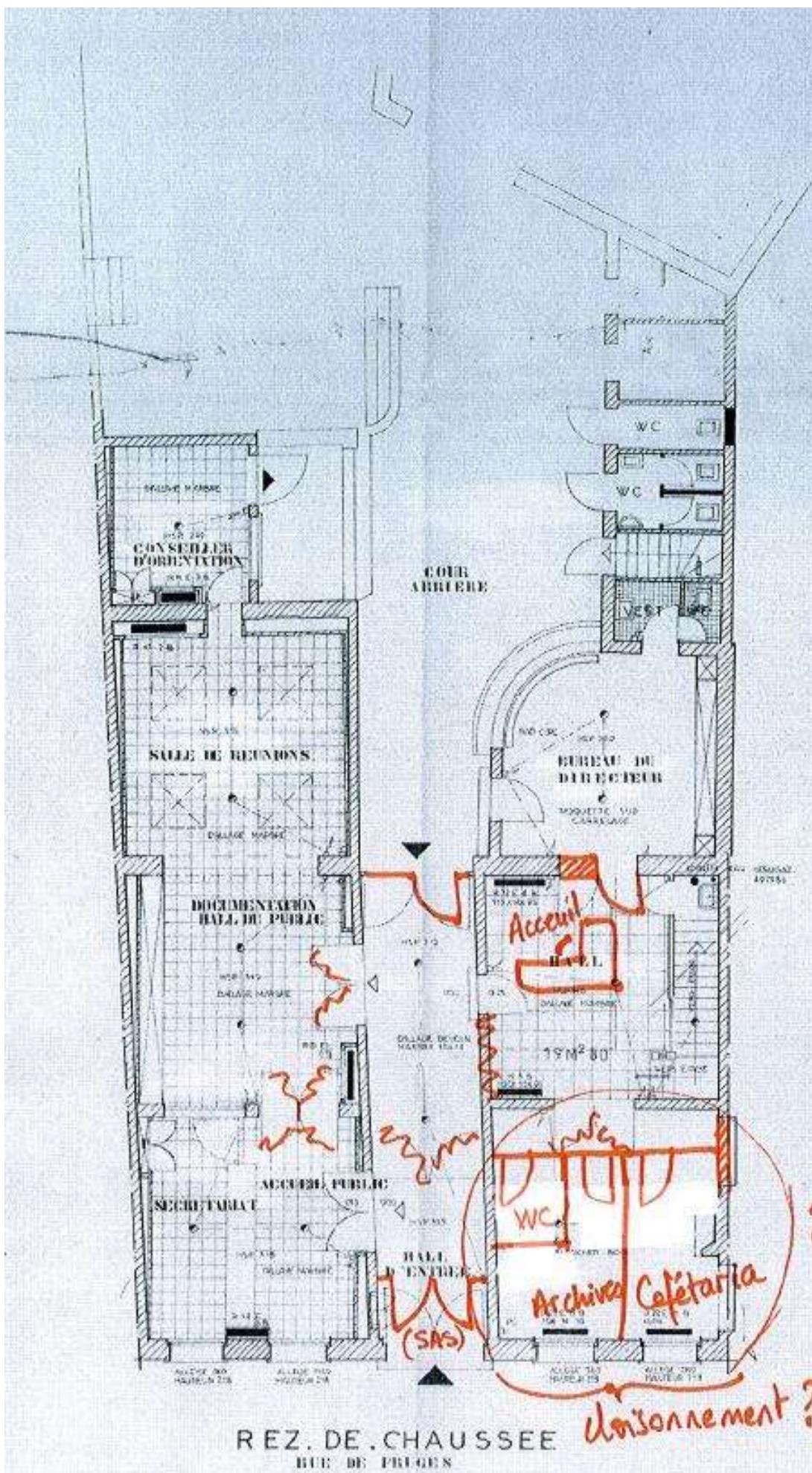
Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais,

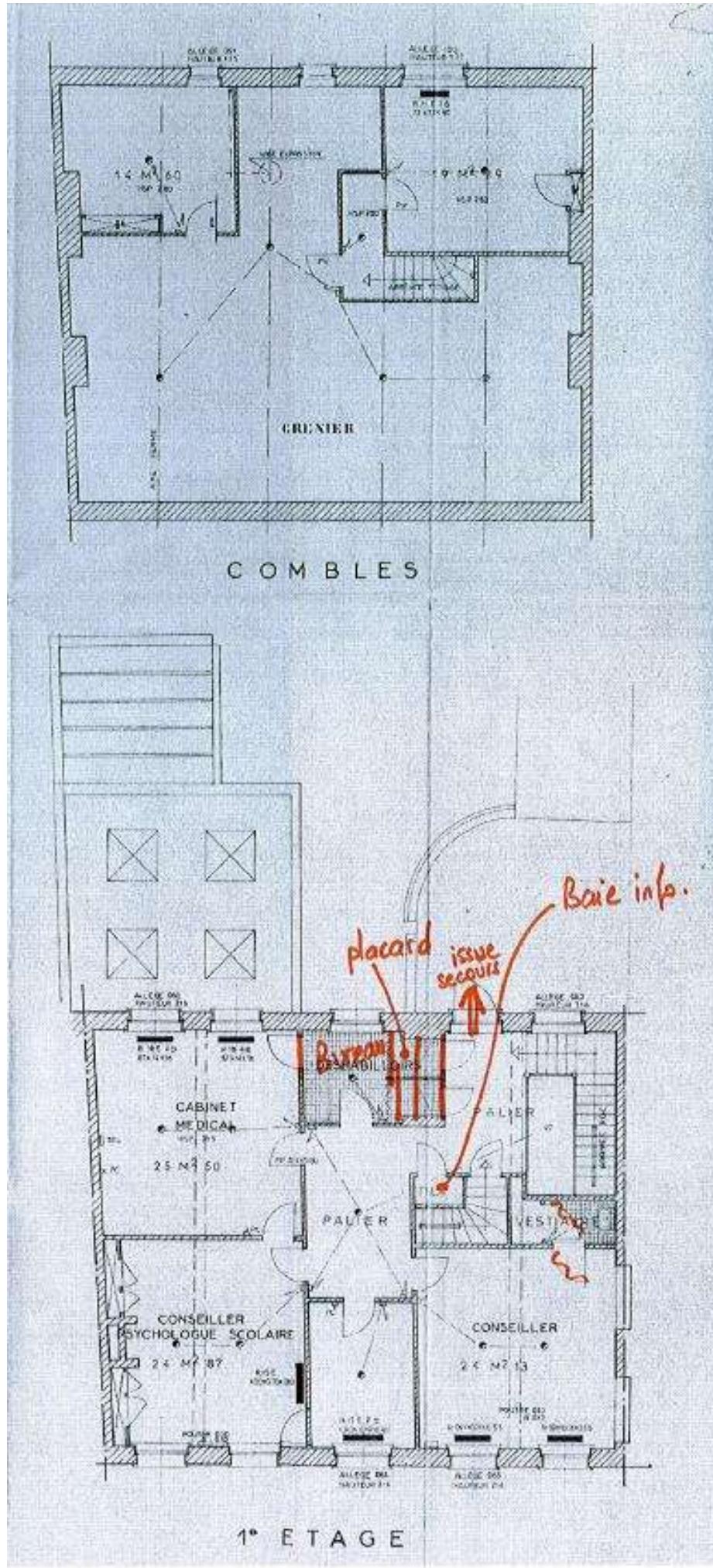
Pour le représentant du service gestionnaire,
Madame la Rectrice de Région Académique

ANNEXE 1 – Saint-Pol-sur-Ternoise - 6 rue de Fruges,



ANNEXE 2 – Plans





Pôle aménagement et développement territorial
Direction de l'immobilier
Service immobilier départemental

Rectorat de Région Académique Hauts-de-France
Service de Région Académique de la Politique Immobilière
Pôle Immobilier

BAIL DE SOUS-LOCATION

BOULOGNE-SUR-MER – 84 boulevard Chanzy

Entre

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9 - n° SIRET : 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental autorisé à agir par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025,

ci-après désigné par « Département » ou « locataire principal »

Et

L'État,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Pas-de-Calais (Division domaine), dont les bureaux sont 5 rue Docteur Brassart, BP 30 015, 62 034 ARRAS Cedex,

– agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, suivant arrêté du 28 avril 2025 et subdélégation du 29 avril 2025;

– assisté de Madame la Rectrice de Région Académique, dont les bureaux sont à Lille, 144 rue de Bavay BP 709 59 033 LILLE CEDEX, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Rectorat ;

ci-après désigné « État » ou « sous-locataire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) sont des services déconcentrés de l'Éducation nationale dont le fonctionnement et l'équipement sont assurés soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Dans le Pas-de-Calais, sur les onze CIO, cinq sont ainsi à la charge du Département au titre de sa politique volontariste (Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Pol-Sur-Ternoise). Hormis le traitement des fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, la totalité des charges incombent au Département (charges patrimoniales, dépenses énergétiques, informatique, nettoyage des locaux, véhicules, fournitures, ...).

Le renforcement des contraintes financières imposées par l'État à la collectivité dans un contexte d'accroissement des besoins sociaux dont la réponse relève de ses compétences, constraint le Département à redéfinir ses priorités d'intervention à compter de 2025.

Aussi, en cohérence avec la loi du 5 septembre 2018, dite loi Avenir professionnel qui précise les rôles de chacun en matière d'orientation, le Département a exprimé, par courrier du 25 octobre 2024, la volonté de mettre un terme à sa contribution matérielle et financière au 1^{er} septembre 2025.

Une démarche partenariale a ainsi été engagée avec les services de l'Éducation nationale pour accompagner et définir les étapes de la transition.

Le CIO de Boulogne-sur-Mer est installé dans des locaux loués par le Département, situés 84 boulevard Chanzy, au terme d'un bail dont la résiliation est programmée au 31 mars 2026.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais loue, par voie de sous-location, à l'État les locaux désignés à l'article 3 ci-dessous dans les conditions fixées par l'article L313-5 du Code de l'éducation et par le présent bail de sous-location.

Le Département, titulaire d'un bail commercial signé le 10 mars 2023, a obtenu la permission du propriétaire, la société ACTIVIMMO, de sous-louer les locaux objet dudit bail. Une copie du bail ainsi que de l'accord du propriétaire sont jointes en annexe à la présente convention.

Par conséquent, l'État, en tant sa qualité de sous-locataire, déclare avoir pris connaissance du bail et accepte de se soumettre à toutes ses clauses et conditions. Il déclare également être informé de la résiliation du bail programmée au 31 mars 2025 et ne pourra donc se prévaloir du droit au renouvellement.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la sous-location

Le présent bail de sous-location prend effet au 1^{er} septembre 2025 pour se terminer le 15 mars 2026, date à laquelle le sous-locataire devra avoir libéré les lieux.

Le sous-locataire déclare être parfaitement informé que toute résiliation anticipée du bail commercial principal entraînera la résiliation automatique des présentes, le Département ne pouvant lui concéder sur les lieux plus de droits qu'il n'en a reçu par l'effet du bail. Il est également informé qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée au propriétaire.

Article 3 : Désignation

Le bien objet du bail de sous-location est constitué de :

- locaux à usage de bureaux situé au R+2 au sein du bâtiment C situé sis 84 boulevard Chanzy à Boulogne-sur-Mer, d'une surface de plancher de 202,8 m² quote-part de parties communes incluse,
- 4 places de stationnement (identifiées comme les n°93 (BD 240), 94 (BD 241), 95 (BD 242) et 96 (BD 243)),

conformément aux éléments joints en annexes.

Le sous-locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que le bien étant indivisible dans la commune intention des parties au bail commercial du 10 mars 2023, il ne pourra invoquer aucun droit direct à l'encontre du propriétaire.

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet du présent bail de sous-location sont strictement affectés au centre d'information et d'orientation, service dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La sous-location pourra prendre fin par anticipation en cas de désaffectation du bien. Le sous-locataire s'engage à en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 1 mois avant la date de la libération des locaux.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers et équipements

Le sous-locataire assume en lieu et place du Département les obligations relatives à l'entretien et au maintien en bon état des locaux. Il assure également le renouvellement des biens mobiliers.

Le sous-locataire ne pourra procéder, à aucun travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'État étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'État.

Article 7 : Loyer, charges et dépenses de fonctionnement

7-1 : Montants

Le sous-locataire versera au locataire principal un loyer mensuel net de charges de 2453,62 € HT soit 2944,34 € TTC.

De plus, il réglera en même temps que le loyer une provision mensuelle de 656 € HT soit 787,20 € TTC à titre d'acompte, pour couvrir l'ensemble des prestations, charges et accessoires afférents aux locaux loués et à l'immeuble dont ils font partie. Cette provision pourra faire l'objet d'une régularisation après la fin de l'occupation.

En outre, l'État prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux. Les modalités de prise en charge directe ou de refacturation sont détaillées dans le tableau suivant :

Postes de dépenses	Prise en charge directe par le bénéficiaire	Refacturation par le Département	Observations
Eau	*	OUI	compris dans la provision pour charges
Électricité	*	OUI	*
Contrats de maintenance obligatoires (VTO)	OUI	*	*
Maintenance des extincteurs	OUI	*	Les extincteurs existants sont laissés en place et devront être restitués avec les locaux en fin de convention.
Maintenance du défibrillateur	NON compte tenu de la date de fin de la convention	NON	Le défibrillateur est laissé en place par le Département qui effectuera sa maintenance fin 2025, et le récupérera lors de la libération des lieux.
Nettoyage des locaux	OUI	*	*
Liaison internet	*	OUI 313,20 € /mois	Le Département maintiendra la liaison internet jusqu'à l'échéance de son marché en cours fixée au 16/01/2027
Téléphonie	OUI	*	Le Département laisse au bénéficiaire le central téléphonique existant
Ordinateurs	OUI après reprise par le Département de son parc informatique	*	Le Département laisse en place son parc informatique jusqu'au 1er trimestre 2026, date à l'issue de laquelle il le récupérera. Toutefois, il n'assure plus la maintenance ni le remplacement dès le 01/09/2025.

7-2 : Modalités de paiement

Le loyer et la provision pour charges sont payables mensuellement à réception des titres de recettes émis par le Département.

Un titre de recette relatif au dépenses de fonctionnement pour la totalité de la période (du 01/09/2025 au 15/03/2026) sera émis par les services départementaux, dès que l'ensemble des factures nécessaires à son élaboration seront disponibles.

Depuis le 1er janvier 2020, les titres doivent être dématérialisés dès lors qu'ils concernent une administration de l'État. Il convient depuis cette date de déposer les titres de perception sur le portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. En application du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les mentions à inscrire sur les avis d'échéance sont :

- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement (spécifique pour les personnes publiques) ;
- le numéro d'engagement comptable ;
- la période de référence de facturation.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 8 : Mobilier et matériels

Le Département laisse à l'État l'usage du mobilier, électroménager et matériels divers garnissant les locaux à la date d'effet de la présente.

L'État pourra disposer du mobilier comme il le souhaite, avec obligation de restituer les lieux totalement vides à l'échéance du bail de sous-location.

Article 9 : État des lieux

Un état des lieux amiable sera réalisé contradictoirement entre les parties dans les meilleurs délais. L'État sera redevable, vis-à-vis du Département, de tous désordre ayant affecté les locaux objets des présentes après cette date.

Un état des lieux amiable sera établi contradictoirement entre les parties lors de la restitution des locaux.

Article 10 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application du présent bail de sous-location, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation du présent bail sera soumis à la juridiction compétente.

Article 11 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 12 : Conditions de la sous-location prévues au bail de location principal

Conformément au bail commercial signé le 10 mars 2023, son article 21-2 relatif à la sous-location est reproduit en intégralité ci-après :

Sauf dérogation expresse dans les Conditions Particulières du présent Bail, il est interdit au PRENEUR de concéder la jouissance de tout ou partie du Local à qui que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, y compris par le biais d'une location gérance, d'une mise à disposition ou d'un contrat de domiciliation, même temporairement ou à titre gratuit ou précaire.

Au cas où une sous-location serait toutefois expressément autorisée par le BAILLEUR, ledit contrat devra reprendre intégralement les termes du présent article 21.2, qui s'imposera au(x) sous-locataire(s) ou au(x) tiers contractant(s), lesquels seront impérativement tenus de respecter toutes les clauses et conditions du présent Bail.

Pour les besoins des présentes, toutes les stipulations du présent article 21.2 visant le sous-locataire seront également applicables à tout tiers ayant conclu avec le PRENEUR un contrat lui concédant la jouissance de tout ou partie du Local.

Il est expressément convenu entre le PRENEUR et le BAILLEUR qu'il y a indivisibilité des Locaux Loués.

En cas de sous-location autorisée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le PRENEUR demeurera débiteur de la totalité des loyers, charges et accessoires et restera tenu de toutes les obligations à sa charge en vertu du Bail.

- Les charges et conditions du contrat de sous-location devront être compatibles avec l'ensemble de celles stipulées au Bail. En cas d'incompatibilité, ce sont les clauses du Bail qui prévaudront.

- En aucun cas le contrat de sous-location ne pourra être consenti pour une durée supérieure à celle restant à courir du Bail.

- Le contrat de sous-location ne pourra pas davantage être conclu moyennant un loyer proportionnellement supérieur à celui du Bail.

- A défaut de renouvellement du Bail principal, de même qu'en cas de départ du PRENEUR quelle qu'en soit la cause (notamment congé, résolution amiable ou judiciaire, acquisition de la clause résolutoire), le contrat de sous-location

se trouvera de plein droit résilié, le sous-locataire ne pouvant en aucune manière se prévaloir à l'égard du BAILLEUR du statut des baux commerciaux et en particulier du droit direct au renouvellement du Bail découlant de l'article L145-32 du Code de Commerce. Le contrat de sous-location devra stipuler que le sous-locataire s'interdit de réclamer au BAILLEUR une quelconque indemnité.

Le contrat de sous-location devra par ailleurs impérativement contenir :

- une clause par laquelle le sous-locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que le sort du contrat de sous-location suivant celui du Bail, l'expiration ou la résolution du second, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la résolution du premier,

- une clause par laquelle le sous-locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que le Local étant indivisible dans la commune intention des Parties, il ne pourra invoquer aucun droit direct à l'encontre du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle, de la libération du local occupé par le sous-locataire, dont il est garant à l'égard du BAILLEUR.

En cas de maintien d'un ou plusieurs sous-locataire(s) dans le local objet de la sous-location nonobstant la résolution du Bail principal pour quelque cause que ce soit, le PRENEUR devra payer au BAILLEUR une indemnité d'occupation égale à une fois et demi le montant du dernier loyer TTC exigible au titre du Bail aussi longtemps que ce ou ces sous-locataire(s) occuperont le local objet de la sous-location, sans préjudice de tous dommage intérêts dont le BAILLEUR se réserve le droit de réclamer, et sans que la présente stipulation puisse être interprétée comme une faculté de maintien dans le local objet de la sous-location, le BAILLEUR restant libre de demander l'expulsion de tous occupants.

En ce qui concerne la mutation de jouissance de la partie du local, objet de la sous-location, le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes réclamations de l'administration à cet égard et prendra en charge l'entièvre responsabilité de la contestation ou du paiement de tous droits ou taxes qui pourraient être exigés de manière à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce titre.

Il est également précisé que dans l'hypothèse d'un refus de renouvellement du Bail par le BAILLEUR, il ne sera pas tenu compte, pour l'appréciation du calcul de l'indemnité d'éviction, de l'activité exercée dans le local objet de la sous-location par le ou les sous-locataire(s) du PRENEUR.

Le sous-locataire devra personnellement occuper les lieux.

Le sous-locataire n'aura pas le droit de consentir des sous-locations.

Le sous-locataire répondra de l'incendie dans les conditions de l'article 1733 du Code civil vis-à-vis du BAILLEUR. Le sous-locataire et ses assureurs devront renoncer à recours contre le BAILLEUR, le PRENEUR et leurs assureurs dans les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus en contrepartie de la renonciation réciproque à recours du BAILLEUR, du PRENEUR et de leurs assureurs contre le sous-locataire et ses assureurs.

Le contrat de sous-location devra reprendre intégralement les termes du présent article qui s'imposeront au sous-locataire. Toute sous-location devra intervenir selon la procédure prescrite à l'alinéa 4 de l'article L 145-31 du Code de Commerce, le BAILLEUR étant appelé à concourir à la signature du contrat de sous-location, dont un projet devra lui avoir été adressé, quinze (15) jours à l'avance au moins par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le BAILLEUR n'interviendrait pas à l'acte, copie du contrat de sous-location devra lui être adressée dans un délai de quinze (15) jours suivant sa signature.

À défaut de respecter les prescriptions du présent article, la sous-location sera réputée irrégulière.

Article 13 : Appel en garantie

L'État s'engage à venir en garantie du Département vis-à-vis du bailleur ou des tiers pour tout recours intenté contre lui du fait de l'exploitation des locaux objets des présentes à compter du 1er septembre 2025.

Article 14 : Annexes

Sont joints au présent bail de sous-location :

- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le plan des locaux (annexe 2)
- état des lieux (annexe 3)
- bail commercial du 10 mars 2023 + courrier d'information du rachat de l'immeuble par la société ACTIVIMMO (annexe 4)
- courrier d'accord de sous-location du propriétaire (annexe 5)

Fait à Arras, le en 4 exemplaires originaux

Le Département du Pas-de-Calais

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation
Le directeur de l'immobilier

L'État

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques du Pas-de-Calais,

Frédéric ROBERJOT

Pour le représentant du service gestionnaire,
Madame la Rectrice de Région Académique

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS ET MATÉRIELS

LENS – 24 rue du 11 Novembre

Entre

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9 - n° SIRET : 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental autorisé à agir par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2025 ;

ci-après désigné par « Département » ou « collectivité propriétaire »

Et

L'État,

Représenté par Madame la Rectrice de Région Académique, dont les bureaux sont à Lille, 144 rue de Bavay BP 709 59 033 LILLE CEDEX, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Rectorat ;

ci-après désigné « État » ou « bénéficiaire »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) sont des services déconcentrés de l'Éducation nationale dont le fonctionnement et l'équipement sont assurés soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Dans le Pas-de-Calais, sur les onze CIO, cinq sont ainsi à la charge du Département au titre de sa politique volontariste (Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Pol-Sur-Ternoise). Hormis le traitement des fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, la totalité des charges incombent au Département (charges patrimoniales, dépenses énergétiques, informatique, nettoyage des locaux, véhicules, fournitures, ...), conformément aux articles D313-10 à D313-12 du Code l'éducation.

Le renforcement des contraintes financières imposées par l'État à la collectivité dans un contexte d'accroissement des besoins sociaux dont la réponse relève de ses compétences, constraint le Département à redéfinir ses priorités d'intervention à compter de 2025.

Aussi, en cohérence avec la loi du 5 septembre 2018, dite loi Avenir professionnel qui précise les rôles de chacun en matière d'orientation, le Département a exprimé, par courrier du 25 octobre 2024, la volonté de mettre un terme à sa contribution matérielle et financière au 1^{er} septembre 2025.

Une démarche partenariale a ainsi été engagée avec les services de l'Éducation nationale pour accompagner et définir les étapes de la transition.

Le CIO de Lens est installé dans un immeuble communal, situé 24 rue du 11 Novembre, qui était loué par le Département. Cette location est résiliée au 31 août 2025. À compter du 1^{er} septembre 2025, l'État est locataire auprès de la ville de Lens de cet immeuble.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'État les moyens et matériels désignés ci-dessous dans les conditions fixées par l'article L313-5 du Code de l'éducation et par la présente convention.

Article 2 : Prise d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2025 pour se terminer au plus tard le 31 janvier 2027.

La mise à disposition pourra prendre fin par anticipation en cas de désaffection du bien. Le bénéficiaire s'engage à en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois à l'avance.

Article 3 : Désignation

Le Département met à disposition de l'État le mobilier, l'électroménager et les matériels divers (hors parc informatique) garnissant les locaux du CIO de Lens sis 24 rue du 11 Novembre.

Le bénéficiaire pourra disposer du mobilier comme il le souhaite, avec obligation de restituer les lieux totalement vides à la ville de Lens au moment de la désaffection des locaux.

Article 4 : Modalités financières

4-1 : Dépenses de fonctionnement

L'État prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement du CIO de Lens.

Les modalités de prise en charge directe ou de refacturation sont détaillées dans le tableau suivant :

Postes de dépenses	Prise en charge directe par le bénéficiaire	Refacturation par le Département	Observations
Eau	OUI	*	*
Électricité	OUI	*	*
Gaz	OUI	*	*
Entretien chaudière	OUI	*	*
Contrats de maintenance obligatoires (VTO)	OUI	*	*
Maintenance des extincteurs	OUI	*	Le Département laisse les extincteurs en place dans les locaux
Nettoyage des locaux	OUI	*	*
Liaison internet jusqu'au 16/01/2027	*	OUI 313,20 € /mois	Le Département maintiendra la liaison internet au plus tard jusqu'à l'échéance de son marché en cours fixée au 16/01/2027
Téléphonie	OUI	*	Le Département laisse au bénéficiaire le central téléphonique existant
Ordinateurs	OUI après reprise par le Département de son parc informatique	*	Le Département laisse en place son parc informatique jusqu'au 1er trimestre 2026, date à l'issue de laquelle il le récupérera. Toutefois, il n'en assure plus la maintenance ni le remplacement dès le 01/09/2025.

4-2 : Modalités de paiement

Le titre de recette correspondant aux frais de la liaison internet de l'année N sera émis par les services départementaux en N+1.

Depuis le 1er janvier 2020, les titres doivent être dématérialisés dès lors qu'ils concernent une administration de l'État. Il convient depuis cette date de déposer les titres de perception sur le portail de facturation « Chorus Pro » à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. En application du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les mentions à inscrire sur les avis d'échéance sont :

- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement (spécifique pour les personnes publiques) ;
- le numéro d'engagement comptable ;
- la période de référence de facturation.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Article 5 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Article 6 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Arras, le en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour le Président du Conseil départemental,
Par délégation
Le directeur de l'immobilier

Pour l'État

Pour le représentant du service gestionnaire,
Madame la Rectrice de Région Académique

Frédéric ROBERJOT

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°15

Territoire(s): Arrageois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

Canton(s): ARRAS-2, BOULOGNE-SUR-MER-2, CALAIS-3, LENS , SAINT-POL-SUR-TERNOISE

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. du Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

CENTRES D'INFORMATION ET D'ORIENTATION DÉPARTEMENTAUX

Les Centres d'Information et d'Orientation (CIO) sont des services déconcentrés de l'Éducation nationale dont le fonctionnement et l'équipement sont assurés soit par l'État, soit par les collectivités territoriales.

Dans le Pas-de-Calais, sur les onze CIO, cinq sont ainsi à la charge du Département au titre de sa politique volontariste. Hormis le traitement des fonctionnaires dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, la totalité des charges incombent au Département (charges patrimoniales, dépenses énergétiques, informatique, nettoyage des locaux, véhicules, fournitures, ...).

Le renforcement des contraintes financières imposées par l'État à la collectivité dans un contexte d'accroissement des besoins sociaux dont la réponse relève de ses compétences, a obligé le Département à revisiter les priorités d'intervention et de mettre un terme à sa contribution matérielle et financière au 1^{er} septembre 2025. Cette réflexion s'est appuyée sur la loi du 5 septembre 2018, dite loi « pour la liberté de son Avenir professionnel » qui précise les rôles de chacun en matière d'orientation.

Dans ce contexte, les services départementaux et du Rectorat de la région académique Hauts-de-France ont engagé une démarche partenariale pour accompagner et définir les modalités de retrait avec comme date butoir le 31 décembre 2027.

Depuis la rentrée scolaire 2025, le dispositif est donc le suivant :

- Au niveau bâimentaire :

- le Département met à disposition à titre gratuit au profit de l'État les sites d'Arras, Calais, et Saint-Pol-sur-Ternoise, propriétés du Département, avec transfert des charges et obligations du propriétaire à l'occupant ;

- le Département poursuit la location du site de Boulogne-sur-Mer jusqu'à

l'échéance triennale, soit le 31 mars 2026, avec prise en charge du loyer et des charges afférentes par l'État par le biais d'une sous-location ;

- le Département a résilié au 30 août 2025 le bail de location concernant l'immeuble communal abritant le CIO de Lens, l'État faisant son affaire de la poursuite de la location.

- Au niveau exploitation :

L'État prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux selon les modalités reprises dans les projets de convention.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer avec l'État, pour les sites d'Arras, Calais, et Saint-Pol-sur-Ternoise, les conventions de mise à disposition des locaux affectés aux CIO, pour le site de Boulogne-sur-Mer le bail de sous-location affecté au CIO, et pour le site de Lens la convention de mise à disposition de biens mobiliers au CIO, dans les conditions susvisées et conformément aux termes des projets joints au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY